

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 8 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 février 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des gros bovins « entrée abattoir »

NOR : AGRT2212200A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1746 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-8, L. 671-1, L. 671-2 et D. 654-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des gros bovins « entrée abattoir »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 février 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des gros bovins « entrée abattoir », avant le mot : « catégorie, » sont ajoutés les mots : « qualité (3 qualités retenues : animaux sous signe d'identification de la qualité et de l'origine hors agriculture biologique, animaux certifiés en agriculture biologique, autres animaux), ».

**Art. 2.** – A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2012 précité, après le terme : « appropriée. » est ajoutée la phrase suivante : « Ce tableau est complété en 3 exemplaires par les opérateurs, qui contiennent respectivement les prix correspondant :

- uniquement aux animaux abattus qui sont sous signe d'identification de la qualité et de l'origine hors agriculture biologique ;
- uniquement aux animaux abattus qui sont certifiés en agriculture biologique ;
- uniquement aux animaux standards abattus qui ne sont ni certifiés en agriculture biologique ni sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ».

**Art. 3.** – A l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2012 précité, au point 2, après le terme : « cotation » est ajouté le terme : « hebdomadaire » et après le terme : « moins » le chiffre : « 20 » est remplacé par le chiffre : « 80 ».

**Art. 4.** – A l'article 6 de l'arrêté du 6 février 2012 précité, les termes : « la moitié au moins des membres professionnels et » sont supprimés.

**Art. 5.** – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2012 précité est modifié de la manière suivante :

« Etablissement des cotations nationales et européennes.

1. Cotation nationale

1a) Une cotation nationale hebdomadaire est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation nationale définie en annexe IV du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 80 gros bovins existe pour la typologie concernée.

1b) Une cotation nationale mensuelle est établie pour chacune des qualités et des typologies visées dans les grilles de cotation nationale définies en annexes V et VI du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins respectivement 80 gros bovins existe pour la qualité et la typologie concernées.

2. Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque typologie, la cotation est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau, exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

3. Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur. »

**Art. 6.** – A l'article 8 de l'arrêté précité, les termes suivants sont supprimés : « chaque semaine ».

**Art. 7.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de FranceAgriMer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice filières agroalimentaires,*  
E. LEMATTE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles et alimentaires,*  
A. BIOLLEY-COORNAERT

## ANNEXE III

GRILLE DE COTATION HEBDOMADAIRE DES « GROS BOVINS ENTRÉE ABATTOIRS » NI CERTIFIÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE  
NI SOUS SIGNE D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE PAR BASSIN DE COTATION

Par bassin Hebdomadaire	Jeunes Bovins 12 à 24 mois				Taureaux		Bœufs			Génisses		Vaches					
	Viande hors Blonde Parthenaise	Viande Blonde Parthenaise	Mixte	Lait	Viande Mixte Lait		Viande	Mixte	Lait	Viande +350kg	Mixte Lait	Viande hors Blonde Parthenaise	Viande Blonde Parthenaise	Viande Cherolaise	Viande Limousine	Mixte	Lait
E																	
U+																	
U=																	
U-																	
R+																	
R=																	
R-																	
O+																	
O=																	
O-																	
P+																	
P=																	
P-																	

Niveaux d'engraissements retenus pour les Jeunes Bovins, Bœufs, Génisses et Vaches :

- conformations E et U : niveaux 2 et 3 ;
- conformations R, O et P : niveau 3.

Niveaux d'engraissement retenus pour les taureaux : niveaux 2 et 3 confondus pour toutes les conformations.

ANNEXE IV

GRILLE DE COTATION HEBDOMADAIRE DES « GROS BOVINS ENTRÉE ABATTOIRS », NI CERTIFIÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE NI SOUS SIGNE D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE, NATIONALE

National Mensuel	Jeunes Bovins 8 à 24 mois		Jeunes Bovins 12 à 24 mois			Taureaux		Bœufs		Génisses			Vaches							
	V viande M mixte L lait		V viande B blonde P parthenaise	M mixte	L lait	V viande M mixte L lait		V viande	M mixte	L lait	V viande M350kg +350kg	M mixte L lait	V viande B blonde P parthenaise	V viande B blonde P parthenaise	V viande B blonde P parthenaise	V viande C charolaise	V viande L limousine	M mixte	L lait	
Conformation																				
E																				
U+																				
U=																				
U-																				
R+																				
R=																				
R-																				
O+																				
O=																				
O-																				
P+																				
P=																				
P-																				

Niveaux d'engraissemments retenus pour les jeunes bovins, bœufs, génisses et vaches :

- conformations E et U : niveaux 2 et 3 ;
- conformations R, O et P : niveau 3.

Niveaux d'engraissemment retenus pour les taureaux : niveaux 2 et 3 confondus pour toutes les conformations.

ANNEXE V  
 GRILLE DE COTATION MENSUELLE DES « GROS BOVINS ENTRÉE ABATTOIRS »,  
 SOUS SIGNE D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE, NATIONALE HORS AGRICULTURE BIOLOGIQUE

SICO National Mensuel (hors bio)	Jeunes Bovins 12 à 24 mois	Bœufs	Génisses		Vaches				
	Viande toutes races et poids	Viande	Viande Mixte Lait	Viande +350kg	Viandes toutes races et poids	Viande noirs Blonde Parthenaise	Viande Blonde Parthenaise	Viande Charolaise	Viande Limousine
E									
U+									
U=									
U-									
R+									
R=									
R-									

Niveaux d'engraissements retenus pour les jeunes bovins, bœufs, génisses et vaches :  
 – conformations E et U : niveaux 2 et 3 ;  
 – conformations R, O et P : niveau 3.

ANNEXE VI

GRILLE DE COTATION MENSUELLE DES « GROS BOVINS ENTRÉE ABATTOIRS »  
CERTIFIÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, NATIONALE

Bio National Mensuel	Jeunes Bovins 8 à 24 mois		Jeunes Bovins 12 à 24 mois		Taureaux		Bœufs		Génisses			Vaches					
	Viande Mixte Lait	Viande Blonde Parthe-naise	Viande Hors Blonde Parthe-naise	Mixte	Lait	Viande Mixte Lait	Viande Lait	Viande Mixte Lait	Viande +350kg	Mixte Lait	Viandes toutes races poids	Viande Hors Blonde Parthe-naise	Viande Blonde Parthe-naise	Viande Charo-laise	Viande Limousine	Mixte	La-it
E																	
U																	
R																	
O																	
P																	

Niveaux d'engraissements retenus pour les jeunes bovins, bœufs, génisses et vaches :

- conformations E et U : niveaux 2 et 3 ;
- conformations R, O et P : niveau 3.

Niveaux d'engraissement retenus pour les taureaux : niveaux 2 et 3 confondus pour toutes les conformations.